



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Côte-d'Or

## Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

### GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE 2024 : VOILE



Académie de Dijon

*Audacieuse* et **ENGAGÉE**



## La voile

Réf : Articles A322-64, L212-2 à 4 et R212-7 du code du sport

Sont concernés tous les établissements dispensant un enseignement de la voile sur tous types d'embarcations de plaisance.

Sauf dispositions contraires, les établissements ayant leur activité sur les plans d'eau intérieure sont soumis aux mêmes règles que les centres et établissements fonctionnant en eaux maritimes.

C'est une activité s'exerçant dans un « environnement spécifique » uniquement si elle est pratiquée au-delà de 200 miles nautiques d'un abri. Cela implique le respect de mesures de sécurité particulières:

- Seule la détention d'un diplôme délivré par l'Etat permet son exercice contre rémunération ;
- La facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme est soumise à la détention d'un diplôme.

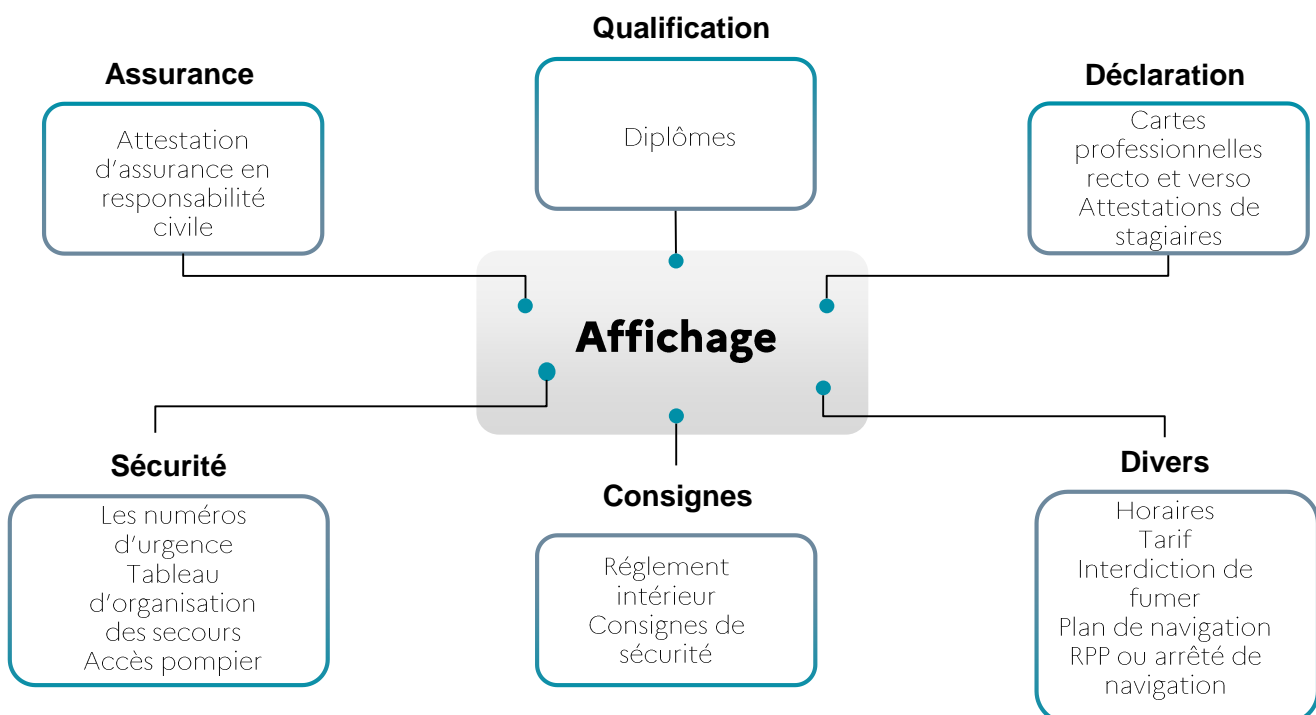
## Nomenclature des embarcations et navires

Réf : Article A322-43 du code du sport

- **Engins de plage** : (-2,5m et embarcations mus que par l'énergie humaine de -4m ou -0,45m de large). Planches à voile, certains kayaks et avirons, pédalo, wave ski, surfs et associés, kite surf...
- **Embarcations légères de plaisance** : (-5m à moteur ou voile, et embarcations mus que par l'énergie humaine). Dériveurs légers (470, 420...), catamarans de sport, kayaks homologués, paddle, zodiacs...
- **Véhicules nautiques à moteur (VNM)**: Jet ski, scooter, motonautisme...
- **Tous les autres** : Plus de 5m, habitables...

## L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport  
Article L3512-8 code santé publique



Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Cet affichage doit être distinct des autres types d'informations à caractères publicitaires ou promotionnels.

## Affichage spécifique

Réf : Articles A322-65 et A322-66 du code du sport

**Le règlement intérieur de l'établissement** : il définit les zones de navigation utilisables. Il définit également de manière distincte ces zones en fonction des activités pratiquées : école de croisière, plaisance légère, activités particulières telles que le funboard dans les vagues ou le funboard de vitesse.

Les zones de navigation sont choisies pour que les pratiquants de plaisance légère et d'activités particulières puissent naviguer sous surveillance appropriée dans le cadre d'une zone définie et, à chaque fois que possible, balisée ou, à défaut, nettement délimitée.

**Le plan du ou des zones de navigation couramment utilisés** et mentionnant notamment :

- Les limites autorisées de navigation et, le cas échéant, leur balisage ou délimitation naturelle ou artificielle ;
- Les zones interdites ou dangereuses avec mention de la nature du danger et, le cas échéant, les conditions susceptibles d'accentuer ou de créer un caractère de dangerosité ;
- Les zones réservées à d'autres usages ou communs avec d'autres usages.
- Éviter la proximité avec la zone de baignade. Ne jamais traverser une zone de bain (boue de nage recommandée).



## Capacité des pratiquants à nager

Réf : Article A322-66 du code du sport

**Les personnes mineures** doivent être porteuses d'une autorisation de leurs parents ou de la personne assurant leur tutelle pour pratiquer les activités.

**Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour leurs enfants mineurs** attestent de l'aptitude du pratiquant :

- À s'immerger et à nager au moins 25 mètres pour les moins de 16 ans ;
- Et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de 16 ans.

Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée.

A défaut d'attestation, le pratiquant peut être soumis à un test correspondant aux conditions de sa pratique. Il s'agit d'un parcours, réalisé avec une brassière lorsqu'il y a lieu, visant à vérifier l'absence de réaction de panique du pratiquant. Ce parcours comprend au minimum :

- Une immersion complète à partir d'une embarcation ou d'un ponton ;
- Suivie de 20 mètres de propulsion ;
- Et un rétablissement sur un ponton ou une embarcation.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test Pass-nautique prévu à l'article A. 322-3-2 du code du sport.

## L'information pour tous:

Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les stagiaires et pratiquants reçoivent une information adaptée à leur niveau de pratique et dans un langage qui leur est compréhensible sur les présentes dispositions ainsi que sur le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement.

## Les équipements individuels et collectifs

Réf : Article A322-69 du code du sport

**Les matériels et les équipements nautiques collectifs et individuels** des établissements et fournis par eux sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'enseignement et au dispositif de surveillance et d'intervention.

**Les brassières** sont munies obligatoirement du marquage CE et annuellement contrôlées. Le port de la brassière est obligatoire pour toutes les personnes embarquées de moins de 16 ans, sauf en planche à voile, où le seul port d'un vêtement iso thermique est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés.

**Conseils** : adapté le matériel au niveau des pratiquants et des conditions météorologiques, c'est aussi utiliser différentes tailles de voile, prendre un ou plusieurs ris, fonctionner avec ou sans baumes. Vous pouvez profiter de la période hivernale pour préparer et anticiper ces adaptations.



Il est demandé de désigner un responsable des EPI et de tenir un registre des EPI (avec numéros, test annuel et date d'achat...).

## Le dispositif de surveillance et d'intervention (DSI)

Réf : Articles A322-70 du code du sport

**Le dispositif de surveillance et d'intervention** à prévoir pour chaque établissement tient compte des types d'activités proposés à l'enseignement par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces enseignements sont proposés. **Il est conforme aux réglementations** en vigueur concernant la circulation ou la navigation dans les eaux maritimes ou intérieures françaises.

**Les moyens nautiques et terrestres de surveillance et d'intervention** mis en œuvre pour l'enseignement de la voile légère sont adaptés aux caractéristiques des bassins et zones de navigation, aux finalités de l'enseignement, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence. Les établissements utilisant un même plan d'eau ou des plans d'eau voisins prennent toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention. De plus, toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité.

Chaque établissement est équipé **d'une liaison téléphonique, d'une radio VHF et d'un bateau de sécurité**. Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont **affichés** en bonne place à proximité du poste téléphonique. L'emplacement et l'accès au **poste téléphonique** utilisable pour prévenir les secours sont indiqués en bonne place.

Il est conseillé que l'encadrant ait à sa disposition **une trousse de secours**.



## Le Responsable Technique Qualifié : RTQ

Réf : Articles A322-69 du code du sport

Dans chaque établissement, l'exploitant désigne une personne responsable technique qualifiée chargée d'assurer le déroulement de l'enseignement.

Plusieurs responsables techniques qualifiés peuvent être nommés, chargés chacun d'assurer la responsabilité technique respective d'une partie des activités nautiques enseignées.

Ses responsabilités :

- Il s'assure périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés.
- Il définit le nombre maximum d'embarcations ou planches à voile par enseignant.
- Il est laissé à son appréciation l'obligation du port d'une brassière ou d'un vêtement iso thermique au-delà de 16 ans révolus.

## Enseignement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport  
Annexe II-1 du code du sport

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **les titulaires d'une carte professionnelle** d'éducateur sportif valide.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

**Cas des éducateurs bénévoles:** Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Il n'est donc pas procédé à des contrôles systématiques de leur honorabilité. En pratique, la consultation du B2 et du FIJAIS peut s'effectuer au cas par cas lorsque la situation le justifie. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières : parachutisme et plongée subaquatique) et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.

### Condition d'encadrement de l'activité voile:

Dans tous les cas, le nombre maximum d'embarcations ou planches à voile par enseignant ne peut dépasser **15 embarcations**.

Si un groupe de pratiquant comprend:

- Plus de 3 enfants de moins de 12 ans : 10 embarcations par enseignant.
- Plus de 3 enfants de moins de 8 ans : 7 embarcations par enseignant.

Pour l'enseignement en plaisance légère, l'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation pédagogique et à l'intervention immédiate, à l'exception des activités nautiques comme le funboard, qui supposent un dispositif d'intervention particulier.

## Encadrement en accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

Test préalable à la pratique sportive se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme :

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture:

- Soit d'un document attestant de l'aptitude d'un mineur à:
  - Effectuer un saut dans l'eau;
  - Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes;
  - Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes;
  - Nager sur le ventre pendant 20 mètres;
  - Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues à l'article R227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

- Soit d'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

## Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article [L. 322-1](#) est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

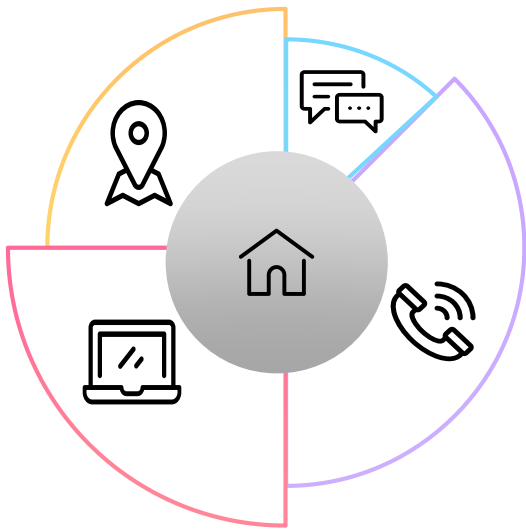
Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

## Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la **présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

## Nous restons à votre écoute



### Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21  
2G rue Général Delaborde  
BP 87428  
21074 DIJON CEDEX

**Mail** ce.sdjes21@ac-dijon.fr

**Téléphone** 03.45.62.75.90

**Site internet** <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025.